Paix imposée dans les services publics

Autor(en): **Renschler, Walter**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **79 (1987)**

Heft 6

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-386293

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Paix imposée dans les services publics

*par Walter Renschler**

Lorsque l'on parle de paix du travail, on entend généralement par cette expression la disposition fixée dans une convention collective qui fait obligation aux parties contractantes de préserver, sous une forme absolue ou relative, la paix du travail pendant la durée de validité de la convention. Les travailleurs renoncent ainsi volontairement aux mesures de lutte, en particulier au droit de grève. Dans les *rapports de travail fondés sur le droit public,* la paix du travail a une autre signification dans notre pays: elle signifie le refus de reconnaître le droit de grève, en d'autres termes la paix du travail est décrétée et non pas consentie. L'obligation d'observer la paix du travail est donc une notion ambiguë, surtout pour ceux qui y sont contraints.

En vertu de la loi fédérale de 1927 sur les fonctionnaires, les employés de la Confédération ont l'interdiction de se mettre en grève et d'inciter d'autres employés à le faire. Toutes les démarches entreprises à ce jour pour abolir cette prohibition de la grève, tant par les parlementaires que les syndicats, se sont soldées par un échec. La révision de la loi sur le statut des fonctionnaires, adoptée en décembre 1986 par les Chambres fédérales, a cependant permis, 60 ans après son entrée en vigueur, d'abolir la disposition légale qui interdisait même aux employés de la Confédération de faire partie d'une organisation prévoyant la grève de fonctionnaires ou y ayant recours.

Mis à part quelques communes, les cantons suivants prévoient expressément l'interdiction de faire grève pour leur personnel: Berne, Lucerne, Nidwald, Fribourg, Grisons et Valais.

Dans les cantons où la grève n'est pas expressément interdite dans la fonction publique, cela ne signifie pas que le droit de grève serait reconnu. Bien au contraire: on y fait souvent valoir que le devoir de fidélité des fonctionnaires exclut le droit de grève. Dans une directive relative à la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat, le gouvernement zurichois écrivait en 1979: «Etant donné le devoir général de fidélité des employés à l'égard de l'Etat, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de loi une disposition expresse sur l'interdiction de la grève.» Le Conseil d'Etat du canton du Valais a utilisé des arguments similaires en réponse à une interpellation. Comme la paix du travail est imposée dans les rapports de service qui relèvent du droit public, les conditions qui permettraient de s'y plier à titre volontaire font défaut. Dans la fonction publique, les syndicats sont sans doute des partenaires de négociations reconnus, mais ils ne sont pas du

* Conseiller national, secrétaire dirigeant du SSP, vice-président de l'USS

tout mis sur pied d'égalité. Pour s'assurer la paix du travail, les employeurs du secteur public n'ont pas à se soucier de parvenir à s'accorder avec leurs partenaires sur le résultat des négociations. Dans une large mesure, ils peuvent décider ce que bon leur semble. En outre, il n'existe pas de moyens institués par convention pour le règlement des conflits collectifs.

La paix du travail n'est du reste pas seulement une notion ambiguë; c'est aussi une notion impropre: la paix du travail relative fixée dans les conventions, qui n'a d'autre sens que de stipuler que les matières réglées par convention ne doivent pas faire l'objet de mesures de lutte, peut être définie avec plus de précision et de sobriété par le principe de la bonne foi contractuelle. Quant à la paix du travail absolue, qui exige en plus la renonciation aux mesures de lutte lorsque le conflit porte sur des questions extérieures aux dispositions conventionnelles, elle enfreint le droit de grève qui est un droit social fondamental.

Les droits sociaux fondamentaux ont cependant une réalité propre; ils ne peuvent par conséquent être abolis ni par consentement ni par contrainte. On peut revendiquer un droit social fondamental dès l'instant où on en éprouve le besoin. Tous ceux qui sont privés du droit de grève en général, comme par exemple les employés dont les rapports de service ressortissent au droit public, n'ont en fin de compte qu'une seule possibilité: invoquer en cas de nécessité ce droit social fondamental qu'est le droit de grève, pour rompre la paix du travail qui leur a été imposée.